

<p style="text-align: center;">CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LILLE - COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATIVE A L'ECOLE DU NORD</p>

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 30 Janvier 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date du 1 Février 2019 , désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association dénommée Office Centrale de la Coopération à l'école du Nord, appelée OCCE du Nord, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n°0593006540, dont le siège social est situé au 543 rue d'Arras – 59500 DOUAI, représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre MOLLIERE, ci-après désignée « l'association »,

D'autre part

Il est convenu :

Article 1^{er}

L'Office Central de Coopération à l'Ecole, association nationale, est une fédération d'associations départementales, inspiré par un idéal de progrès humain. Il se donne pour but l'éducation civique, morale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation.

L'association départementale OCCE du Nord a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés dans les Ecoles et Etablissements laïques d'enseignement et d'éducation, la création de coopératives scolaires et de foyer coopératifs – sociétés d'élèves gérées par eux-mêmes avec le concours des adultes en vue d'activités communes – qu'elle regroupe.

Article 2

Des coopératives OCCE implantées sur le territoire de la Commune dans les écoles publiques organisent des actions qui bénéficient à un public lillois, ces coopératives OCCE sollicitent une contribution de la Commune.

Afin de contribuer au développement de la vie associative, et pour contribuer à l'ouverture de l'école sur son environnement humain, social, économique et culturel, la Commune verse des subventions à l'association départementale OCCE du Nord. Les subventions octroyées par la Commune à

l'association seront arrêtées par délibération du Conseil Communal conformément au vote du Budget Primitif et conformément à la présente convention.

Article 3

L'association départementale OCCE du Nord se chargera de verser la somme déterminée à chaque coopérative OCCE organisatrice d'actions à destination du public lommois. Pour ce faire, la Commune fournira chaque année un tableau reprenant les montants affectés à chaque école.

Article 4

En contrepartie des subventions, l'OCCE du Nord s'engage à transmettre aux services municipaux instructeurs, avant le 31 décembre de chaque année, les bilans financiers et d'activités retraçant l'utilisation des subventions allouées, ainsi que les comptes financiers de l'exercice.

En cas de difficulté, l'OCCE du Nord s'engage à faciliter, à tout moment et sur demande de la Commune, le contrôle de la réalisation des actions financées.

Article 5

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable chaque année dans la limite de trois ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lomme, le

Jean Pierre MOLLIERE

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« L'association départementale OCCE du Nord »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

OCCE DU NORD – ANNEXE 1

Coopératives Scolaires	Subvention affectée à chaque école en (année)
Ecole Bracke Desrousseaux	950
Ecole Defrenne	522
Ecole Demory et Jules Ferry	685
Ecole George Sand	1376
Ecole Jean Minet	718
Ecole la Fontaine	439
Ecole Langevin	601
Ecole Léon Blum	1036
Ecole Pasteur Curie	1268
Ecole Paul Bert	877
Ecole Petit Quinquin	956
Ecole Roger Salengro	1358
Ecole Roland Lamartine	920
Ecole Victor Hugo	937
Ecole Voltaire Sévigné	2525